

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des BOUCHOUX

IX - Recueil des servitudes et autres informations à caractère réglementaire

- Révision prescrite le 27.01.2010
- Dossier arrêté le 13.07.2012
- Mise à l'enquête publique du
- PLU approuvé le



Agence de Dole
9 avenue Aristide Briand – 39 100 DOLE
☎ 03.84.82.24.79.
Fax : 03.84.82.14.42.

Siège social : Maison de l'habitat
32 rue Rouget de Lisle – 39 000 LONS LE SAUNIER
☎ 03.84.86.19.10.
Fax : 03.84.86.19.19.
Email : contact@jurahabitat.fr

Agence de Saint-Claude
9 rue de la Poyat – 39 200 ST CLAUDE
☎ 03.84.45.17.66.
Fax : 03.84.45.10.46.

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études Eau, Environnement, Géologie,
Déchets, Assainissement



6, boulevard DIDEROT - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr/
SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	5
1. SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	5
2. SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS	5
3. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS ELECTRIQUES	6
4. SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES	7
5. SERVITUDES D'ALIGNEMENT	7
AUTRES INFORMATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE	9
1. LE REGIME FORESTIER (GESTION ONF)	9
2. RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN	9
3. LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES	9
4. REGLEMENTATION DES BOISEMENTS	10

LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.

1. Servitude de protection des Monuments Historiques

Servitude de type AC 1

Catégorie : IBa

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Cette servitude concerne les monuments protégés au titre des monuments historiques et génère une servitude de protection.

Textes codifiés : articles L 621 – 1 à L 621 – 34 du Code du Patrimoine

Ouvrages concernés :

- Ancienne Borne Frontière datée de 1613, entre la Franche Comté et le Bugey, au lieu-dit *Les Cernoises*, parcelle cadastrée section E n°707, classée historique le 12 janvier 1926 ;
- Ancienne Borne Frontière datée de 1613, entre la Franche Comté et le Bugey, au lieu-dit *La Roche Beauregard*, parcelle cadastrée section D n°1770, classée monument historique le 12 janvier 1926.

Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
l'Odyssée
13, Rue Louis Rousseau
39016 Lons-le-Saunier

2. Servitude de protection des Sites Classés et Inscrits

Servitude de type AC 2

Catégorie : IBb

Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Texte codifié : article L 630 – 1 du Code du Patrimoine

Ouvrage concerné :

- La cascade du Moulin., site classé le 4 janvier 1961

Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
l'Odysée
13, Rue Louis Rousseau
39016 Lons-le-Saunier

3. Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64.481 du 23 janvier 1964.

Servitude de type I4
Catégorie : II Aa

Ouvrages concernés :

- Lignes de 2^{ème} catégorie.

Service :

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

Ouvrages concernés :

- Lignes de 3^{ème} catégorie : Ligne 225kV Champagnole - Genissiat

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Service :

R.T.E – EDF Transport SA
Transport électricité Rhône-Alpes-Auvergne
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
5, Rue des Cuirassiers
BP 3011
69 399 LYON cedex 03

Autre dispositions liées à la ligne électrique de 3^e catégorie

- Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 m de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessous.

- Le décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration :
 - Demande de renseignement pour un projet,
 - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) au moins 10 jours avant l'ouverture de chantier

auprès de :

RTE EDF Transport SA
TERRAA – GET LYONNAIS
757 Rue de Pré Mayeux
01 120 LA BOISSE

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.

4. Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Servitudes instituées en vertu des articles L 1321 – 2 et R 1321 – 13 du Code de la Santé Publique.

Servitude de type : AS 1

Catégorie : IA c

Ouvrage concerné :

- Sources de la *Cheneau, Combe Lombard, Les Cernois* et *En Mienne*, sur la commune de Choux par arrêté du 4 novembre 2004 ;
- Source de la Burne, commune des Bouchoux par arrêté du 14 février 2007.

Service :

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU JURA
4, Rue du Curé Marion
BP 348
39 015 Lons-le-Saunier Cedex

5. Servitudes d'alignement

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Servitude de type EL 7

Catégorie : II Dd

Ouvrage concerné :

- Route départementale 25 (plan d'alignement approuvé le 26 octobre 1867)

Service :

CONSEIL GENERAL DU JURA
17 Rue Rouget de Lisle
39 039 Lons-le-Saunier cedex

AUTRES INFORMATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

1. Le Régime Forestier (Gestion ONF)

Les dispositions de certains articles du code forestier s'appliquent sur les boisements soumis au régime forestier (gestion ONF), ce qui a pour effet de limiter le droit de propriété.

Zones concernées :

- Forêt communale de Saint-Claude, superficie couverte 13 ha 20 a
- Forêt communale des Bouchoux, superficie couverte 67 ha 27 a 31 ca
- Forêt communale de Choux, superficie couverte 49 ha 47 a 20 ca
- Forêt communale de la Pesse, superficie couverte 32 ha 39 a 60 ca

Service :

O.N.F SAINT CLAUDE
28 bis, Rue du Pont Central
39200 SAINT CLAUDE

2. Risques mouvement de terrain

La commune est soumise à l'aléa mouvement de terrain, comme le souligne l'Atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le BRDA (Bureau de Recherche et Développement Agricole) en 1998. Cet atlas répertorie trois zones différentes de risques :

- Zone rouge : secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité). Toute construction est à proscrire. Les zones rouges concernent généralement des secteurs à forte pente.
- Zone orange : secteur de risque maîtrisable (mouvements faibles, anciens ou très localisés). Toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.
- Zone verte : secteur de risque négligeable (secteur sans mouvement apparent ou repérable). Les constructions ne sont pas soumises à prescriptions. Néanmoins, cette zone n'exclut pas, pour des points ponctuels ou des événements nouveaux, que soit demandé un avis géologique préalable (exemple des zones de dolines, cavités souterraines...).

3. La protection des sites archéologiques

Livre V du code du patrimoine (art. L.521-1 à L.524-16 archéologie préventive / art.L.531-1 à L.531-19 fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites). Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Pour les ZAC, les lotissements, les travaux soumis à déclaration préalable, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, la saisine du préfet de région est obligatoire.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir, ...) la saisine du préfet de région n'est obligatoire que si la commune est concernée par un arrêté de zonage.

La loi du 27 septembre 1941 prévoit que toute découverte fortuite, archéologique, de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service régional d'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional

d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

Service :

SERVICE REGIONAL D'ARCHEOLOGIE
7, Rue Charles Nodier
25 043 BESANCON Cedex

4. Règlementation des Boisements

La commune est soumise à la réglementation des boisements, tel qu'il en résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1987.